

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00529

**PRESTATION D'ACHAT DANS LE CADRE DE
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 -
MARCHÉ CONCLU AVEC TECHNIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la compétition programmées les : samedi 9 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 08 septembre et le 1er octobre prochain,

CONSIDÉRANT que le Village Rugby sera installé à mi-chemin entre la gare SNCF de Saint-Étienne Châteaueux et le stade Geoffroy-Guichard au sein du Parc François Mitterrand et ce afin de faciliter la venue des visiteurs se déplaçant en train,

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce site de célébration de plein air mobilisera de nombreux équipements utiles pour assurer le parfait accueil de 8 000 individus en simultanée, qu'ils soient supporters français ou étrangers, habitants ou non de la Métropole,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de Saint-Etienne Métropole impose le déploiement d'une solution de comptage en temps réel du grand public indispensable pour monitorer le Village Rugby, enjeux de sécurité et d'excellence opérationnelle,

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs consultations, la société TECHNIS apparait comme étant le seul opérateur à proposer un système de contrôle de jauge via des sols connectés, appelé « tapis de comptage » pour une plus grande fiabilité de la connexion (surface intelligente, équipée de senseurs, qui capte et interprète les événements se produisant à sa surface),

RECU EN PREFECTURE

Le 01 juin 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230516-C20230052910

Date de mise en ligne : 01 juin 2023

CONSIDÉRANT que la technologie unique développée par cette société répond parfaitement au besoin de SEM en permettant de sécuriser et de comptabiliser le nombre de personnes présentes dans le Village Rugby, d'alerter le PC sécurité en cas de dépassement de seuil, et déterminer le temps moyen passé par visiteur dans le Village Rugby,

CONSIDÉRANT que la société TECHNIS est experte de ce type d'opérations depuis 2016 ayant déjà coordonné des événements de grande envergure tels que de la Foire de Paris ou encore le Tour de France sur la ville de Nice,

CONSIDÉRANT que la proposition financière de la société TECHNIS répond aux attentes de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la mise en œuvre d'un système de contrôle de jauge est conclu avec la société TECHNIS identifiée sous les numéros :

- SIRET 842.654.261.000.10,
- RCS : 842 654 261,
- TVA Intracommunautaire : FR 118 426 542 61.

ARTICLE 2

Le montant forfaitaire du marché est de 16 060 € HT soit 18 840 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228.HT-CM23.

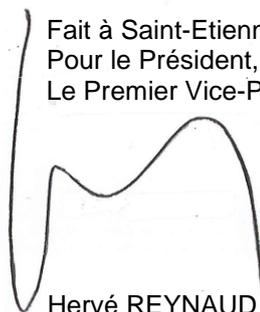
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/06/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD